

Chapitre III

Résolutions adoptées par la Conférence

IX/4. Les noms géographiques en tant que patrimoine culturel immatériel

La Conférence,

Rappelant notamment ses résolutions II/27, II/36, V/22, VII/5, VIII/1 et VIII/9,

Considérant la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture le 17 octobre 2003,

Estimant que les toponymes relèvent bien du patrimoine culturel immatériel,

Constatant que diverses menaces pèsent sur l'usage de certains toponymes, alors que ceux-ci procurent un sentiment d'identité et de continuité,

1. *Encourage* les organismes officiels en charge de la toponymie :
 - a) À recenser les toponymes répondant aux critères d'application de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
 - b) À en faire proposer la reconnaissance au Haut Comité créé par la Convention ;
 - c) À élaborer un programme de sauvegarde et de promotion de ce patrimoine au sens des articles 2(3) et 18 de la Convention ;
 - d) À en engager la mise en œuvre ;
2. *Appelle* l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture à répondre avec bienveillance aux demandes de soutien que les Hautes Parties contractantes lui adresseront pour ces démarches.